

C. Trav. Mons (6^{ème} Ch.) - 26 février 2002

Aide sociale - Mineur d'âge - Refus - Recours - Recevabilité (oui).

Aide sociale - Aide la plus adéquate - Rupture familiale - Accompagnement social - Aide financière pour vivre de manière autonome.

Le droit d'action appartient aussi à titre personnel à un mineur d'âge, qui, ayant quitté à tort ou à raison le milieu familial, se trouve dans un état de besoin. Si en principe ce droit est exercé au nom du mineur par ses représentants légaux, il s'impose de reconnaître au mineur la capacité d'exercer seul son droit à l'aide sociale lorsque ses représentants légaux ne le font pas pour lui (C.E. 7 octobre 1988); il appartient au C.P.A.S. d'apprécier si l'état des relations du mineur avec ses représentants légaux a une incidence sur l'opportunité d'accorder une aide. Le CPAS a la charge de définir la manière la plus appropriée de fournir une aide matérielle, sans préjudice des tentatives de rapprochement qui peuvent être engagées à travers une guidance.

En cause de : CPAS de Mons c./ M. Y.

(...)

Attendu que l'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable;

Attendu que les faits et antécédents de la cause peuvent être ainsi résumés :

L'intimé, né le 16 février 1982, est réfugié ONU et est d'origine angolaise.

Il vit avec sa mère et sa sœur de 8 ans sur le territoire de la ville de Mons.

Le 14 janvier 2000, il a introduit une demande auprès du CPAS de Mons visant à obtenir une aide sociale correspondant au minimex réservé au titulaire isolé ainsi qu'une garantie locative.

Le 16 février 2000, le CPAS déclara réserver à statuer en ce qui concerne la demande, estimant nécessaire un complément d'enquête.

Le 15 mars 2000, l'intimé introduisit un recours contre cette décision estimant que la décision administrative est à assimiler à un refus.

D'autre part, par décision du 2 mars 2000, le CPAS a accordé le minimex à partir du 16 février 2000 à titre d'avance sur allocations familiales et a décidé de récupérer les avances directement auprès de l'organisme payeur, le litige se limitant dès lors à la période s'étendant du 14 janvier au 15 février 2000.

Le jugement déféré a considéré que l'intimé pouvait prétendre à l'aide sociale équivalent au minimex isolé du 14 janvier au 15 février 2000.

Attendu que l'appelant fait notamment grief aux premiers juges d'avoir fait droit à la demande originaire en considérant qu'un CPAS tout en estimant qu'une aide sociale peut être apportée à un mineur d'âge afin qu'il puisse mener une vie conforme à la dignité humaine, reste souverain pour apprécier la forme d'aide à accorder et que celle-ci ne doit pas nécessairement consister en l'allocation d'une aide sociale équivalente au minimex.

Attendu que l'intimé invoquait la détérioration des relations avec sa mère.

Que le 21 janvier 2000, une tentative de conciliation avec sa mère à l'initiative de l'assistante sociale s'est soldée par un refus de l'intimé, hébergé à ce moment par un ami, de réintégrer le foyer familial.

Que le 28 janvier 2000, l'assistante sociale avait établi un rapport sur la situation sociale de l'intimé.

Qu'elle y expose la pratique du service social selon laquelle, dans ce genre de situation, il est privilégié de se livrer à «*un travail professionnel d'accompagnement, d'orientation et d'information plutôt que de se substituer financièrement aux parents*».

Attendu que la demande originaire était recevable.

Qu'en effet, la décision administrative litigieuse notifiée le 16 février 2000 n'a statué que le 23 février 2000 sur la demande introduite le 14 janvier 2000.

Que le CPAS a donc laissé s'écouler plus d'un mois sans prendre de décision aux termes de l'article 71, alinéa 2 de la loi du 8 juillet 1976.

Attendu qu'en ce qui concerne le fond de la cause, le ministère public relève que le Conseil d'État a considéré que le droit appartient aussi à titre personnel à un mineur d'âge, qui, ayant quitté à tort ou à raison le milieu familial, se trouve dans un état de besoin.

Que cette instance suprême a en effet considéré que, si en principe ce droit est exercé au nom du mineur par ses représentants légaux, il s'impose de reconnaître au mineur la capacité d'exercer seul son droit à l'aide sociale lorsque ses représentants légaux ne le font pas pour lui.

Que dans son arrêt du 7 octobre 1988, le Conseil d'État, après avoir énoncé ces principes quant à la recevabilité de l'appel d'une décision administrative, indique dans l'espèce qui lui était soumise, qu'il appartiendra au centre public d'aide sociale, et à sa suite à la chambre de recours (compétente à l'époque), statuant au fond, d'apprécier si l'état des relations du mineur avec ses représentants légaux

a une incidence sur l'opportunité d'accorder une aide...
(arrêt n° 30.985, R.A.C.E., 1988).

Qu'en l'espèce, il était acquis après la tentative de conciliation du 21 janvier 2000, que toute possibilité pour le mineur de réintégrer le foyer familial était exclue dans l'immédiat, quand bien même l'espoir pouvait subsister d'éviter un scénario où la rupture serait définitivement consommée.

Qu'à ce moment dès lors, le mineur était sans équivoque en état de besoin, devant trouver un logement et assurer son entretien de quelque manière que ce soit.

Attendu que le CPAS avait donc la charge de définir la manière la plus appropriée de fournir une aide matérielle, comme par exemple de proposer un hébergement provisoire, de manière à ce qu'il soit en mesure de poursuivre ses études, sans préjudice des tentatives de rapprochement qui pouvaient être engagées à travers une guidance.

Attendu qu'une telle démarche n'a pas été réalisée.

Attendu que dans la mesure où la prestation a été accordée à partir du 16 février, la décision des premiers juges qui s'aligne sur celle du CPAS doit être confirmée, rien ne justifiant cette divergence.

Attendu que l'appel n'est pas fondé.

Par ces motifs,

(...)

Dit l'appel recevable mais non fondé;

En déboute l'appelant;

Confirme le jugement déféré;

(...)

Siège. : M. J. Russe, Prés., MM. P. Mortiaux et M. Vanbaelen, cons. sociaux;

Plaid. : Me Belle, Mme Joliton (BADJ Hainaut).